

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

- 10 avril Décret n° 2017-523 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 834
 10 avril Décret n° 2017-524 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 835

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2017

- 13 avril Arrêté ministériel n° 5988 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS)..... 835

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2017

- 31 mars Décret n° 2017-476 portant création du Commissariat spécial de l'Aéroport International Blaise DIAGNE de Diass 837

2017			
31 mars	Décret n° 2017-479 portant prorogation de la validité de la carte nationale d'identité numérisée	838	
29 mars	Arrêté ministériel n° 5218 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère....	838	
29 mars	Arrêté ministériel n° 5219 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère....	839	
11 avril	Arrêté ministériel n° 5885 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère....	839	

MINISTERE DE LA JUSTICE

2017			
07 avril	Arrêté ministériel n° 5770 portant création, composition et fonctionnement du Comité national de Pilotage du « Projet d'Appui à l'éradication de la mendicité et de la maltraitance des enfants au Sénégal »....	840	

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017			
06 avril	Décret n° 2017-486 prononçant la désaffection de l'ensemble immobilier constituant une assiette foncière globale de 07ha 35a 60ca à distraire des titres fonciers 990/NGA, 12057/ NGA et 15016, situé à Dakar, Liberté 6, dans le camp le Clerc, occupé par la gendarmerie nationale	841	
10 avril	Décret n° 2017-525 prononçant le déclassement, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime, sise à la Corniche Est à Dakar, d'une superficie de 3,548 m ² , prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	841	
21 mars	Arrêté ministériel n° 4521 autorisant le cabinet de conseils en assurances SAU « CCA SAU » à exercer le courtage en assurances au Sénégal	841	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL		
2017		
28 février	Arrêté ministériel n° 3465 portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au SAHEL (PARIIS)	841
27 mars	Arrêté ministériel n° 5075 portant agrément de coopératives de prestation de services	841
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE		
2017		
13 avril.....	Arrêté ministériel n° 5987 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet «FA LABS»	844
MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME		
2017		
21 mars	Arrêté ministériel n° 4514 accordant dispense à brussels airlines d'apporter sa succursale brussels airlines Sénégal à une société de droit sénégalais préexistence ou à créer	845
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 5918 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Portail d'informations commerciales au Sénégal»....	845
MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME		
2017		
31 mars	Arrêté ministériel n° 5459 portant mise en place des standards minima de formation du personnel de sûreté portuaire	847
MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES		
2017		
22 mars	Arrêté interministériel n° 4783 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de gestion des fonds tirés de la vente des animaux dans le cadre du Projet d'Appui au Développement de la filière laitière	849
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS		
2017		
28 mars	Arrêté ministériel n° 5103 portant annulation de l'arrêté n° 05323/MATRSPSI/DRRET/CDAV du 16 juin 2010 et retrait de la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence «MBOUR DECOUVERTE VOYAGE»	850
MINISTÈRE DES SPORTS		
2017		
13 avril	Arrêté ministériel n° 5984 fixant les programmes et les modalités d'obtention des diplômes et titres d'entraîneur de sport	850
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annances		853

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2017-523 10 avril 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

Madame Marie-Josée FORTIN, Directrice des Partenariats internationaux pour Collèges & Instituts Canada (CICan), née le 04 juillet 1966 à Montréal.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE VIE PUBLIQUE

**Décret n° 2017-524 du 10 avril 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

Monsieur Paulin EDOU EDOU, Directeur général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle né le 1^{er} juillet 1961 à Bitam (Gabon).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE**

Arrêté ministériel n° 5988 en date du 13 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, un service administratif dénommé Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire (COUS) rattaché au Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 2. - Le Centre a pour missions, notamment de :

- assurer la surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique non ciblées par le Programme élargi de Vaccination (PEV) ;
- coordonner la mise en place d'un système de contrôle sanitaire efficace au niveau des points d'entrée maritimes, aériens et terrestres ;
- susciter un système de surveillance intégré avec le secteur animal et celui de l'environnement, selon le concept « One Health » ;
- coordonner la riposte de tout événement de santé publique de portée nationale ou internationale ;
- coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences sanitaires
- coordonner la réponse du Ministère en charge de la Santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle lors de catastrophe ou désastre ;
- assurer la liaison avec les institutions homologues sous régionales et continentales ;
- assurer les notifications à l'OMS, aux Institutions régionales et continentales de prévention et de lutte contre la maladie ;
- assurer la coordination du « Point focal » du Règlement Sanitaire International.

Art. 3. - Le Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire est placé sous la responsabilité d'un Directeur, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le Directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du COUS et veille à l'exécution des décisions prises par le Ministre chargé de la Santé.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- diriger l'équipe du COUS ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;

- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'administrateur de crédit ;

- soumettre au Ministre chargé de la Santé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un adjoint nommé par note de service du Ministre chargé de la Santé.

Art. 4. - Le Centre des Opérations d'Urgence est doté d'un Comité d'Orientation Stratégique (COS).

A ce titre, ce comité est chargé notamment de :

- conseiller et d'appuyer, par ses avis et recommandations, le Directeur dans l'exercice de ses fonctions et attributions ;
- d'approuver les programmes d'actions plurianuels et les plans d'action annuels ;
- d'approuver le rapport de gestion constitué du rapport d'activité et financier ;
- donner un avis sur tous projets de convention proposé au Ministre.

Art. 5. - Le Comité d'Orientation Stratégique est composé comme suit :

Président : le Directeur général de la Santé ;

Rapporteur : le Directeur du COUS ;

Représentants du Ministère de la Santé

- le Conseiller technique n° 1 ;
- le Conseiller technique n° 2 ;
- le Conseiller technique chargé de la Communication ;
- le Conseiller technique chargé des affaires juridiques ;
- le Directeur général de la Santé ;
- le Directeur général de l'Action sociale ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur des Etablissements de Santé ;
- le Directeur de la Prévention ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur des Laboratoires ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- le Directeur de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ;

- le Directeur du SAMU ;
- le Chef du Service national d'Hygiène ;
- le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- les Médecins chefs de région ;
- l'Administrateur général de l'Institut Pasteur de Dakar ;
- le Président de la Croix Rouge Sénégalaise.

Représentants des autres administrations :

- le Conseiller technique chargé de la santé du Premier Ministre ;
- le Représentant du Ministère des Forces Armées ;
- le Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme représentant des partenaires techniques.

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit au moins tous les semestres sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Le Président du Comité peut inviter toute compétence nécessaire et, notamment, solliciter selon l'urgence, la désignation par les autres départements ministériels de représentants au sein du Comité.

Art. 6. - Le Centre des Opérations d'Urgence Sanitaire comprend :

- une Unité des Opérations ;
- une Unité de Surveillance épidémiologique ;
- une Unité Administration et Finances ;
- une Unité Planification.

Chaque unité est dirigée par un Chef d'unité nommé par note de service du Directeur.

Art. 7. - Les ressources du COUS sont constituées des :

- dotations budgétaires de l'Etat et des collectivités locales ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- dons et legs.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment, l'arrêté n° 01792/MSAS/SG/BL du 1^{er} février 2017.

Art. 9. - Le Secrétaire général et le Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2017-476 du 31 mars 2017 portant création du Commissariat Spécial de l'Aéroport International Blaise DIAGNE de Diass

RAPPORT DE PRESENTATION

En prévision de l'ouverture prochaine de l'Aéroport International de Diass, un Commissariat Spécial chargé de l'immigration, avec les mêmes missions que l'actuel Commissariat Spécial de l'Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR, est prévu sur le site de cette plateforme en cours de construction.

D'ailleurs, à terme, l'Aéroport International Blaise DIAGNE de Diass va se substituer totalement à l'Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR de Dakar.

A cet effet, le transfert progressif des activités aéroportuaires de Dakar vers Diass, requiert la présence renforcée de nos personnels dans ce nouvel aéroport pour continuer d'y remplir de façon efficace les missions de contrôle aux frontières et de surveillance des flux migratoires pour ainsi se conformer à la volonté des plus hautes autorités de faire de ce nouvel ouvrage un hub dans le domaine du trafic aérien sous régional.

Au demeurant la phase transitoire commandera un fonctionnement simultané des deux aéroports internationaux Blaise Diagne et Léopold Sédar Senghor.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2003-502 du 26 juin 2003 ordonnant l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la zone de l'Aéroport international Blaise Diagne de Diass et ses environs, d'un plan de déplacement et de réinstallation et prescrivant des mesures de sauvegarde ;

VU le décret n° 2003-775 en date du 8 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 1^e du décret n° 2002-499 du 15 mai 2002, modifiant lui-même les dispositions de l'article 1^e du décret n° 2001-666 du 30 août 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un aéroport international sur un terrain du domaine national situé à Diass et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant la désaffection des terrains du domaine national sis dans les communautés rurales de Diass et Keur-Moussa d'une superficie globale de 2601 ha 02 a 02 ca en vue de la réalisation d'un aéroport international ;

VU le décret n° 2009-490 du 08 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Direction de la Police de l'Air et des frontières, un service dénommé « Commissariat Spécial de l'Aéroport International Blaise DIAGNE » (CSAIBD) implanté sur le site de ladite plateforme aéroportuaire.

Art. 2. - Le Commissariat Spécial de l'Aéroport International Blaise DIAGNE, est chargé d'assurer les tâches relatives à l'immigration, à l'application de la règlementation en matière de sûreté aéroportuaire, au maintien et au rétablissement de l'ordre au sein de l'aérogare, au renseignement, à la police judiciaire et administrative et à l'application de la législation relative aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire national.

Art. 3. - Dirigé par un Commissaire de Police, le Commissariat Spécial de l'Aéroport International Blaise DIAGNE, outre ses démembrements traditionnels, comprend un cantonnement du Groupement Mobile d'Intervention (GMI), basé sur le même site et agissant sous sa responsabilité.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-479 du 31 mars 2017
portant prorogation de la validité de
la carte nationale d'identité numérisée**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2016-2051 du 28 décembre 2016 avait prorogé la validité des cartes nationales d'identité numérisées au 31 mars 2017. Or, à ce jour la mise à disposition des nouvelles cartes d'identité biométriques à puce CEDEAO n'est pas encore totalement effective alors que l'échéance fixée est presque arrivée à terme.

Il est apparu alors nécessaire de prendre un acte réglementaire pour une nouvelle prorogation de ladite validité. Cette mesure permettra aux citoyens d'utiliser la carte nationale d'identité numérisée dans l'attente d'une disponibilité plus complète des nouvelles cartes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code électoral modifié ;

VU la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-299 du 24 février 2016 portant prorogation des cartes nationales d'identité numérisées ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2016-1535 du 29 septembre portant application de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

VU le décret n° 2016-2051 du 28 décembre 2016 portant prorogation de la validité des cartes nationales d'identité numérisées ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECREE :

Article premier. - La validité des cartes nationales d'identité numérisées initialement fixée au 31 mars 2017 est prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

Art. 2. - Le Ministre chargé des Élections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Arrêté ministériel n° 5218 en date du
29 mars 2017 portant autorisation d'implantation
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « ENERGIA PER I DIRITTI UMANI ONLUS (ENERGIE POUR LES DROITS DE L'HOMME)», établie à la rue Giuseppe Taverna 97 à Rome.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de faire considérer l'être humain comme une valeur à respecter et de promouvoir l'entraide ;
- de prôner l'affirmation de l'égalité de tous les êtres humains ;
- de promouvoir la reconnaissance de la diversité culturelle dans le respect de lois et règlements en vigueur ;
- de tendre vers le développement de la connaissance pour un monde plus prospère et porteur d'espoir ;
- d'affirmer la liberté des idées et des croyances dans le but de faire développer le monde sans heurter la conscience citoyenne ;
- de bannir la violence sous toutes ses formes de quelque bord qu'elle se situe.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 6096, Maison Keur Mariétou Pikine Icotaf, Champ de Courses à Dakar. Elle y est représentée par Monsieur Insa TAMBA, domicilié à la villa n° 339, appartement 1b, Sicap Mbao à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 5219 en date du
29 mars 2017 portant autorisation d'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « AGENCE DE L'ENTREPREUNARIAT ECONOMIQUE ET SOLIDAIRE EUROPE AFRIQUE (AEESEA) », dont le siège social est établi à la villa n° 7, Square du Hainaut, 76240 Le Mesnil-Esnard en France.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectif de faciliter les relations économiques Nord-Sud par l'aide au montage d'opérations, la mise en relation, la recherche de partenaires dans les domaines du logement et autres bâtiments, des énergies, des problématiques de l'eau et de la santé sans qu'il soit fait restriction de tout autre domaine d'activité.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 9159, Sacré Cœur III à Dakar. Elle est représentée par Monsieur Boye KADIAKHE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 5885 en date du
11 avril 2017 portant autorisant la création d'une
association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « PARTENARIAT AFRI-CAIN POUR LE BIOCHAR AFRICA BIOCHAR PARTENERSHIP (A.B.P) », établie à la villa n° 195, cité avion aviation, Ouakam à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'harmoniser la coordination, la communication et le renforcement des capacités des systèmes de biochar comme des opportunités d'optimisation de la biomasse et des bio-déchets pour une meilleure gestion des ressources ;
- de faciliter également la production et la diffusion de cuisinières améliorées, contribuant ainsi à atténuer le problème persistant de l'excès de dépendance à l'égard de la biomasse ligneuse pour répondre à la demande d'énergie domestique principalement dans la région de l'Afrique subsaharienne.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Siré Abdoul DIALLO : *Président* ;
- Bah F. M. SAHO : *Secrétaire générale* ;
- Sécou SARR : *Tresorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 5770 en date du 07 avril 2017 portant création, composition et fonctionnement du Comité national de Pilotage du « Projet d'Appui à l'éradication de la mendicité et de la maltraitance des enfants au Sénégal »

Article premier. - Création du Comité de Pilotage

Il est créé un Comité de Pilotage pour le « Projet d'Appui à l'éradication de la mendicité et de la maltraitance des enfants au Sénégal ».

Article 2. - Objectif global du projet

Le « Projet d'Appui à l'éradication de la mendicité et de la maltraitance des enfants au Sénégal » a pour objectif de contribuer à la création d'un meilleur environnement pour les enfants victimes de mendicité et de maltraitance.

Article 3. - Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage est coordonné par le Directeur adjoint de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale du Ministère de la Justice, point focal du projet. Son secrétariat est assuré par l'assistant de projet.

Il est composé :

- d'un (e) représentant (e) de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) ;
- d'un (e) représentant (e) de la Direction des droits humains (DDH) ;
- d'un (e) représentant (e) du Bureau régional Afrique de l'Ouest du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDHIBRAO) ;
- d'un (e) représentant (e) de l'Agence italienne pour la Coopération au Développement (AICD) ;
- d'un (e) représentant (e) de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DAGC) ;
- d'un (e) représentant (e) de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) de la Présidence de la République ;
- d'un (e) représentant (e) de la Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) ;
- d'un (e) représentant (e) de la Direction des Droits, de la Protection de l'Enfant et des Groupes Vulnérables (DDPEVG) du Ministère de la Famille, de la Famille et de l'Enfance ;

- d'un (e) représentant (e) de la Direction générale de l'Action sociale (DGAS) du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

- d'un (e) représentant (e) du Comité Sénégalaïs des Droits de l'Homme ;

- d'une représentante de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) ;

- d'un (e) représentant (e) de la Coalition nationale des Associations et ONG en faveur de l'Enfance (CONAFE) ;

Le Comité national de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres à toute personne et/ou structure dont la compétence dans le domaine des droits de l'enfant est avérée.

Article 4. - Missions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'instance régulière de coordination entre la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale du Ministère de la Justice, le HCDHIBRAO, l'AICS et les différents acteurs concernés par le projet.

Il est également l'organe d'orientation et de supervision stratégique du projet.

Il a pour mission de :

- valider les Plan d'actions semestriels et annuels du Projet ;
- orienter les activités du Projet ;
- vérifier la cohérence avec les politiques et les stratégies nationales de développement ;
- vérifier la réalisation des activités et l'atteinte des objectifs selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources disponibles en suivant l'exécution globale du projet ;
- approuver les rapports d'activités et financiers annuels ;
- superviser la clôture du programme et approuver le rapport final.

Article 5. - Fonctionnement du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il peut toutefois, se réunir en session extraordinaire, pour examiner toute question urgente pouvant compromettre l'atteinte des objectifs du projet.

Les procès-verbaux des réunions sont transmis au Secrétaire Général du Ministère de la Justice ainsi qu'aux points focaux du HCDHIBRAO et de l'AICS.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-486 en date du 06 avril 2017 prononçant la désaffection de l'ensemble immobilier constituant une assiette foncière globale de 07ha 35a 60ca à distraire des titres fonciers 990/NGA, 12057/NGA et 15016, situé à Dakar, Liberté 6, dans le camp le Clerc, occupé par la gendarmerie nationale

Article premier. - Est prononcée la désaffection de l'ensemble immobilier constituant une assiette foncière globale de 07 hectares 35 ares 60 centiares, à distraire des titres 990/NGA, 12057/NGA et 15016, situé à Dakar, Liberté 6, dans le camp le Clerc, occupé par la gendarmerie nationale.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-525 en date du 10 avril 2017 prononçant le déclassement, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime, sis à la Corniche Est à Dakar, d'une superficie de 3,548 m², prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

Article premier. - Est prononcé, le déclassement d'un terrain du domaine public maritime sis sur la Corniche Est à Dakar, d'une superficie de 3.548 mètres carrés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat.

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues par les dispositions de la loi susvisée, ainsi que de ses décrets d'application.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 4521 en date du 21 mars 2017 autorisant le cabinet de conseils en assurances SAU « CCA SAU » à exercer le courtage en assurances au Sénégal

Article premier. - Le Cabinet de Conseils en Assurances SAU « CCA SAU » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), au n° 19 Cité Marne Rane, 3^{ème} étage, Ouest Foire, est autorisé à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 561 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 3465 en date du 28 février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au SAHEL (PARIIS)

Article premier. - Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural (MAER), le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au SAHEL, dénommé PARIIS-Composante Sénégal.

Art. 2. - Le Projet PARIIS bénéficie du concours financier de la Banque Mondiale et de l'Etat du Sénégal. Il démarre en juin 2017 et va durer cinq ans.

Art. 3. - Le montant du financement du PARIIS s'élève à 173 millions de dollars US, répartis entre les six pays concernés que sont : le Sénégal, le Mali, le Niger, la Mauritanie, le Burkina Faso, le Tchad et le CILSS.

Art. 4. - Le PARIIS vise à réduire la pauvreté et à créer des emplois, à travers une politique de maîtrise de l'eau qui portera les superficies de 400.000 hectares en 2003 à un million (1.000.000) d'hectares d'ici 2020.

Art. 5. - L'objectif de développement du PARIIS est opérationnalisé à travers trois Composantes que sont :

- A. La modernisation du cadre institutionnel ;
- B. Le financement des solutions d'irrigation ;
- C. La gestion des connaissances et coordination du projet. D.

Art. 6. - Le champ d'intervention du projet concerne trois zones d'interventions prioritaires appelées (ZIP), que sont :

- 1. la ZIP de la Vallée du Fleuve Sénégal englobant les départements de Dagana, Podor, Matam et Bakel ;
- 2. la ZIP de Casamance qui touche les régions de Sédiou et de Kolda ;
- 3. la ZIP du Bassin arachidier couvrant Kaffrine, Kaolack, Fatick, Diourbel et Thiès.

Art. 7. - La mise en œuvre du PARIIS est assurée par une Unité de Gestion du Projet (UGP), basée à Dakar. L'UGP est dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Art. 8. - Les marchés et contrats du PARIIS sont exécutés conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux procédures de la Banque Mondiale.

Art. 9. - L'UGP peut faire appel, sur la base de contrats, à des opérateurs et prestataires privés, à des bureaux d'études, à des consultants et à des organisations professionnelles pour conduire certaines activités du projet.

Art. 10. - Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée signées avec l'UGP, définissent les obligations et droits des parties contractantes. Les projets de convention seront soumis à l'accord préalable de la Banque Mondiale.

Les agences d'exécution bénéficient d'un appui financier du projet à hauteur de 5% des investissements consentis par ZIP.

Art. 11. - L'UGP a pour missions principales :

- la programmation des interventions et l'élaboration des programmes de travail et budget annuels (PTBA) ;
- la préparation des TDR pour les prestations intellectuelles et des DAO pour les acquisitions et travaux ;

- la préparation, la gestion et le suivi des conventions avec les agences d'exécution ;

- la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec le secteur privé et associatif ainsi que des protocoles avec les structures partenaires (collectivités locales, services techniques, ONG et autres prestataires de services) ;

- la coordination entre les divers intervenants dans la mise en œuvre et la supervision des prestations et services fournis ;

- la gestion administrative et financière des moyens du projet ;

- la représentation du projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination aux niveaux régional, national et local ;

- la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du projet, la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées (Ministères, Banque Mondiale et Institutions de coopération) ;

- l'élaboration des manuels de procédures et de gestion du projet conformément aux normes de la gestion axée sur les résultats, en relation avec la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;

- la prise en compte de la dimension genre dans les interventions du projet ;

- l'appui aux structures partenaires dans le domaine du suivi-évaluation par l'organisation d'ateliers de formation et de mise à niveau.

Art. 12. - Le Coordonnateur du Projet est recruté sur appel à candidature et nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, après avis de la Banque Mondiale. Il est assisté d'une équipe composée de Cadres techniques et financiers, d'un personnel administratif et d'appui.

Art. 13. - Un Comité de pilotage regroupant les structures publiques et privées et les acteurs de la production est institué pour assurer l'orientation, la supervision et le suivi du projet.

Le Comité de pilotage présidé par le MAER ou son représentant est ainsi composé :

- un représentant de la Commission chargée du Développement Rural de l'Assemblée nationale ;

- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) ;

- un représentant de la commission chargée du Développement Rural du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

- le Point focal du Programme de l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (SIIIP) ;
- un représentant de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées de la Falémé (SAED) ;
- un représentant de la Société de Développement Agricole dans le Bassin de l'Anambé (SODAGRI) ;
- un représentant de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) ;
- un représentant de la Direction de l'Investissement (DI) ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- un représentant de la Direction de l'Agriculture (DA) ;
- un représentant de la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (DBRLA) ;
- un représentant de la Direction de l'Horticulture (DHORT) ;
- un représentant de l'Agence nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) ;
- un représentant de la Direction de la Modernisation et de l'Équipement Rural (DMER) ;
- un représentant de la Direction de l'Analyse et de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;
- un représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) ;
- un représentant de la Direction de l'Elevage (DIREL) ;
- un représentant de la Direction de l'Appui au Développement Local (DADL) ;
- un représentant de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses (DEFC) ;
- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) ;
- un représentant de l'Office des Forages Ruraux (OFOR) ;
- un représentant du Secrétariat Exécutif national du Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CONACILSS) ;
- un représentant du Secrétariat Exécutif du Comité national de Sécurité Alimentaire (SE/CNSA) ;

- un représentant de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM) ;
- deux représentants d'associations nationales d'Elus locaux ;
- un représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux ;
- deux représentants d'Associations d'ONGs ;
- le Coordonnateur de l'UGP du PARIIS, assurant le secrétariat

Art. 15. - La composition du Comité de pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel. Le président du Comité peut inviter toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Art. 16. - Dans les régions d'intervention, il est créé par arrêté du gouverneur, des comités régionaux de coordination et de suivi de l'exécution du projet. Les comités sont présidés par l'autorité administrative concernée.

Art. 17. - Le montant de la contribution de la Banque Mondiale pour le financement du projet, hors taxes et hors douanes, est estimé à 25 millions de dollars US, soit 14,625 milliards F CFA et 500 millions F CFA de contrepartie Etat la répartition des coûts par composante est estimée comme suit :

- A. Composante A : \$US 1,463 millions, soit 5,85% ;
- B. Composante B : \$US 16,767 millions, soit 67,08% ;
- C. Composante C : \$US 6,767 millions, soit 27,67%.

Pour le financement global, une rétrocession de fonds de \$US 1.000.000 est octroyée au CILSS dans le cadre de sa mission de coordination régionale.

Art. 18. - A la fin de chaque exercice, l'UGP élabore les états financiers et les comptes du projet font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un Cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une liste de Cabinets approuvée par la Banque.

Art. 19. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'accord de prêt signé entre la République du Sénégal et la Banque Mondiale, servira de texte de référence.

Art. 20. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5075 en date du 27 mars 2017 portant agrément de coopératives de prestation de services

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives de prestation de services ci-après dénommées :

- coopérative d'énergie citoyenne du Sénégal - SCECS.

- coopérative pour la promotion des femmes de Sicap Mbao « And jappo suxali sunu gox » - COOPROFED.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté ministériel n° 5987 en date du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du projet « FAB LABS »

Article premier. - Crédit

Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Comité de pilotage du projet « FAB LABS ».

Article 2. - Missions

Le Comité de pilotage du projet « FAB LABS » est chargé de l'orientation et de l'évaluation dudit Projet. Il définit le chronogramme de travail, détermine les activités et apprécie les résultats.

A ce titre, il :

- analyse les éventuels dysfonctionnements du projet ;
- veille à la cohérence des activités menées avec la politique du Gouvernement en matière d'Enseignement supérieur et avec l'activité des bailleurs de fonds ;
- propose les solutions et mesures idoines destinées au règlement des contraintes et difficultés qui entravent la bonne exécution du projet ;
- procède aux arbitrages éventuels ;
- veille au respect des termes de la convention de financement.

Article 3. - Composition

Le Comité de pilotage du projet « FAB LABS » est composé ainsi qu'il suit :

- Président :

* le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Secrétaire :

* le Chef de projet.

- Membres :

* le Ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

* l'Ambassadeur de France à Dakar ;

* le Directeur de la coopération technique ;

* le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;

* le Directeur général de la Recherche ;

* le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

* le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

* le Directeur de l'Ecole Polytechnique de Thiès ;

* le représentant « Airbus Defence and Space » ;

* le secrétaire général de l'Organisation des Professionnels des TIC du Sénégal ;

* le Président des Conseillers du Commerce Extérieur de la France ;

* le Directeur de l'Agence française de développement ;

* le représentant du Conseil des Investisseurs Européens au Sénégal ;

* le Directeur général de la Banque nationale pour le Développement économique ;

* le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au Sénégal ;

* le Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France à Dakar ;

* l'attaché de coopération scientifique et universitaire de l'Ambassade de France à Dakar.

Le Comité de pilotage peut faire appel à compétence utile à l'exécution de sa mission.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité de pilotage du projet « FAB LABS » se réunit, au moins, une (1) fois par an, sur convocation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur du Sénégal. Il peut également se réunir à chaque fois que de besoin.

Les documents préparatoires sont préparés et transmis aux membres du Comité de pilotage par le Coordonnateur du projet, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les décisions du Comité de pilotage du projet « FAB LABS » sont prises par consensus.

Article 5. - Approbation du dispositif d'évaluation permanente

Le dispositif d'évaluation permanente est approuvé lors de la première réunion du Comité de pilotage.

Le dispositif d'évaluation permanente s'appuie sur un tableau de bord ainsi composé :

- le chronogramme général du projet ;
- le chronogramme par composante et volet d'activités ;
- le tableau récapitulatif des activités avec, le cas échéant, des indicateurs de qualité ;
- le tableau des indicateurs de résultats ;
- l'état d'avancement des engagements de paiements.

Article 6. - Comité de suivi technique

Il est créé, au sein du Comité de pilotage un Comité de suivi technique chargé de mettre à jour le dispositif d'évaluation permanente et de le présenter à chaque réunion du Comité de pilotage.

Article 7. - Composition du Comité de suivi technique

Le Comité de suivi technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Chef de projet ;
- les Coordonnateurs du projet ;
- le Directeur des études et de la Coopération ;
- le Directeur de l'Innovation, de la Valorisation de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique ;
- le Coordonnateur des CRE.

Le Comité de suivi technique faire appel à compétence utile à l'exécution de sa mission.

Article 8. - Dispositions finales

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature pour la durée du projet. Il sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Arrêté ministériel n° 4514 en date du 21 mars 2017 accordant dispense à brussels airlines d'apporter sa succursale brussels airlines Sénégal à une société de droit sénégalais préexistence ou à créer

Article premier. - Il est accordé à la société « brussels airlines » la dispense d'apporter sa succursale « brussels airlines Sénégal » à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5918 en date du 11 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Portail d'informations commerciales au Sénégal

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME, un Comité de pilotage chargé de la mise en place du Portail d'informations commerciales au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité de pilotage définit l'agenda de mise en œuvre de toutes les autres questions de facilitation des échanges qui nécessitent une coordination inter agences et/ou des consultations des secteurs public/privé.

Le Comité de pilotage prend, à ce titre, toutes décisions liées au développement du Portail. Il désigne, en outre, les membres du Comité technique, sur proposition du Directeur du Commerce extérieur et du sous-comité facilitation des échanges. Il procède également à la supervision, à la coordination des travaux du comité technique et à l'approbation des rapports d'étapes.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est présidé par le Secrétaire général du Ministère en charge du Commerce.

Le Comité de pilotage est composé des membres ci-après :

- un représentant de la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction de la Réglementation et de la Coopération internationale de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction du Commerce Extérieur ;
- un représentant de la Direction du Commerce Intérieur ;
- un représentant de la Direction de la Protection des Végétaux ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Port Autonome de Dakar ;
- un représentant de l'Association Sénégalaise de Normalisation ;
- un représentant du COSEC ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- un représentant de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) ;
- un représentant du MEDS ;
- un représentant des Transporteurs ;
- un représentant de l'association des commissionnaires en douane agréés ;
- un représentant du CNP ;
- un représentant de la CNES.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est appuyé dans ses travaux par un Comité technique et un Comité de gestion, placés sous son autorité.

Le Comité de pilotage établit l'ordre du jour des réunions relatives au développement, au fonctionnement, au financement et à l'entretien du Portail d'informations commerciales.

Art. 5. - Placé sous contrôle du Comité de pilotage auquel il rend compte, le Comité technique prépare les décisions relatives au projet, assure le suivi et la finalisation des livrables du projet, fournit au besoin des avis techniques au Comité de pilotage et valide le plan d'actions dont il assure l'exécution.

Le Directeur du Commerce extérieur, par ailleurs Directeur du Projet du Portail d'informations commerciales, préside le Comité technique. Il est assisté d'un chef de projet nommé par arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Art. 6. - Le Comité technique est composé des membres ci-après :

- un représentant de la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction des Opérations douanières ;
- un rapporteur du sous-comité facilitation des échanges ;
- un représentant de la Direction du Commerce intérieur ;
- un représentant du GIE Gaïndé 2000 ;
- un représentant du Secteur privé ;
- un représentant de l'association des commissionnaires en douane agréés.

Art. 7. - Le Comité de gestion visé à l'alinéa premier du présent arrêté, prend compte les éléments définis dans les cahiers de spécification et anticipe sur les impacts éventuels dans les environnements de production. Il assure, en outre, la production et la présentation des livrables du projet selon le calendrier défini.

Art. 8. - Le chef du projet du Portail d'informations commerciales préside le Comité de gestion.

Le Comité de gestion est composé des membres ci-après :

- de représentants de GIE Gaïndé 2000 ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction du Commerce Extérieur ;
- un représentant du sous-comité facilitation des échanges ;
- un informaticien du Ministère du Commerce, du secteur Informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits Locaux et des PME.

Art. 9. - Les comités visés dans le présent arrêté se réunissent, sur convocation de leur président, à la fin de chaque phase du processus de mise en place du portail d'informations et à chaque fois que de besoin.

Art. 10. - Le Secrétariat des Comités de pilotage, technique et de gestion, est assuré par la Direction du Commerce extérieur qui dresse les procès-verbaux de réunions.

Art. 11. - Les Présidents des comités visés dans le présent arrêté, peuvent inviter à leurs travaux, toute autre structure ou personne dont la contribution est nécessaire à la réussite de leur mission.

Art. 12. - Le Secrétaire général du Ministère du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et le Directeur du Commerce extérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 5459 en date du 31 mars 2017 portant mise en place des standards minima de formation du personnel de sûreté portuaire

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu, les conditions et modalités de formation de tout membre du personnel de sûreté portuaire.

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS PRELIMINAIRES*

Article 2. - *Procédure de vérification des antécédents judiciaires*

La vérification des antécédents judiciaires pour le recrutement et/ou la formation de tout membre du personnel de sûreté portuaire à laquelle chaque employeur est tenu de soumettre au préalable son personnel de sûreté se matérialise, au moins, par la production du casier judiciaire de l'intéressé apportant la preuve qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale.

Cette preuve doit être fournie à l'Autorité nationale de Sûreté portuaire (ANSP) et à l'Agent de Sûreté du Port (ASP), à leur demande.

Les organismes habilités par l'ASNP pour dispenser la formation à la sûreté portuaire doivent, avant le début de chaque session de formation, transmettre à l'ANSP, pour les besoins de la supervision, la liste complète et les extraits de casier judiciaire des candidats.

Article 3. - *Conflits d'intérêt*

Toute entité à laquelle la réglementation de la sûreté portuaire s'applique doit exiger de son personnel de sûreté une déclaration sur l'honneur affirmant n'avoir aucun intérêt, ni pour lui-même ni pour un membre de sa famille, dans des organismes de sûreté reconnus ou dans des industries ou entreprises de matériel de sûreté.

TITRE II. - *CONTENU DE LA FORMATION A LA SÛRETÉ*

Article 4. - *Contenu de la formation des Gardes de Sûreté portuaire (GSP)*

Tout garde de sûreté doit, avant d'être recruté, employé et affecté à cette fin par une installation portuaire, subir une formation dédiée à la connaissance des tâches et être sensibilisé aux enjeux de sûreté maritime et portuaire.

La formation doit comprendre, entre autres :

- les définitions des concepts de sûreté, notamment les installations de sûreté, navires, marchandises et le personnel de sûreté ;
- l'importance et le contenu général d'une évaluation et d'un plan de sûreté ;
- la signification et les incidences des différents niveaux de sûreté ;
- les menaces contre la sûreté du transport maritime, y compris les vols à bord des navires à quai ainsi que l'embarquement clandestin ;
- le contrôle des accès principaux: l'identification des personnes entrant et sortant des installations portuaires, notamment les titres d'accès ;
- l'identification et la détection des armes, substances et engins dangereux ;
- l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de compromettre la sûreté ;
- les techniques employées usuellement pour contourner les mesures de sûreté ;
- les équipements de contrôle des accès ;
- le contrôle de routine à l'intérieur de l'installation portuaire et des lieux stratégiques ;
- le compte rendu des incidents de sûreté ;
- la responsabilité et les tâches du garde de sûreté.

Article 5. - *Contenu de la formation des Agents de Sûreté de l'Installation portuaire (ASIP)*

Tout ASIP doit, avant d'être recruté, employé et affecté à la sûreté d'une installation portuaire, subir une formation dédiée à la maîtrise des connaissances fondamentales en matière de sûreté des ports, des installations portuaires et de l'interface navire/installation portuaire.

La formation doit être axée, outre les éléments de la formation des gardes de sûreté, sur les points suivants :

- administration de la sûreté ;

- conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux ;
- législation et réglementation nationales pertinentes ;
- responsabilités et fonctions des autres organismes de sûreté ;
- méthodologie de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ;
- méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire et de l'installation portuaire ;
- opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations ;
- mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire ;
- préparation, intervention et planification d'urgence ;
- techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté ;
- traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté ;
- connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes.

Cette formation s'applique également à l'ASP et au membre du personnel de l'ANSP en charge de la sûreté.

TITRE III. - HABILITATION DES ORGANISMES EN CHARGE DE LA FORMATION ET APPROBATION DES REFERENTIELS DE LA FORMATION

Article 6. - Habilitation des organismes en charge de la formation

Cette formation est dispensée par les établissements ou structures habilités en qualité d'Organismes de Sûreté reconnus (OSR) par l'ANSP.

Cette habilitation se matérialise par un agrément annuel délivré par l'ANSP après instruction du dossier démontrant les compétences et les aptitudes de la structure dans les domaines suivants :

- connaissances suffisantes sur les opérations des navires et ports, notamment de la conception et de la construction des navires, s'il fournit des services aux navires, et de la conception et de la construction des ports, s'il fournit des services aux installations portuaires ;
- capacité à évaluer les risques pour la sûreté qui pourraient se poser lors des opérations du navire et de l'installation portuaire, y compris l'interface navire/port, et de déterminer comment réduire au minimum ces risques ;

- maintien et renforcement du niveau de connaissances spécialisées de son personnel ;
- capacité à veiller à ce que son personnel soit toujours digne de confiance ;
- maintien des mesures appropriées pour éviter la divulgation non autorisée de toute information sensible liée à la sûreté ou l'accès non autorisé à une telle information ;
- connaissance et maîtrise des prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du Code ISPS ainsi que les règles de sûreté de la législation nationale et internationale pertinente ;
- connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes ;
- connaissances en matière de détection et d'identification des armes et substances et engins dangereux ;
- connaissances en matière d'identification, sans discrimination, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté.

La même procédure et les mêmes exigences de compétences sont observées pour l'habilitation des OSR en matière de :

- conduite d'évaluations de sûreté ;
- élaboration et préparation de plans de sûreté ;
- inspection et vérification d'installations portuaires ;
- approbation de plans de sûreté des navires.

Article 7. - Approbation des référentiels de la formation

Les modules de formation à la sûreté des OSR sont approuvés par l'ANSP, par la délivrance d'un certificat de conformité aux standards internationaux.

La formation est supervisée par l'ANSP et doit nécessairement comprendre une partie théorique et des visites de terrain suivies d'une évaluation, sur chaque point du contenu.

Elle est sanctionnée d'une attestation contresignée par l'ANSP.

Article 8. - Contrôle et audit des OSR

Au titre du contrôle des aptitudes et compétences des OSR, l'ANSP effectue au moins tous les deux (02) ans un audit aux fins de vérifier la validité des qualifications du personnel de l'OSR ainsi que la rigueur de ses procédures.

**TITRE IV. - CONDITIONS D'EMPLOI
DE PRESTATAIRES EXTERIEURS
POUR LE CONTRÔLE DES ACCES
DE L'INSTALLATION PORTUAIRE**

**Article 9. - Recours aux sociétés
de gardiennage**

Dans le cas où l'installation portuaire est opérée par une société concessionnaire, cette dernière ne peut recourir aux prestations externes d'une société de gardiennage pour l'application de mesures de surveillance, de contrôle et de supervision liées au plan de sûreté de l'installation que dans les conditions ci-après :

- la société de gardiennage est dûment agréée par l'ANSP ;
- la société de gardiennage emploie un personnel titulaire et permanent ayant subi avec succès la formation à la sûreté requise.

Article 10. - Délai de conformation

Toutes les installations portuaires et les sociétés de gardiennage concernées par les prestations susvisées sont tenues de se conformer au présent arrêté, au plus tard le 30 mai 2017, délai de rigueur.

Dans l'emprise des installations portuaires, toutes les sociétés disposant de locaux de stockage ou à usage de bureaux, dont la surveillance et le gardiennage sont assurés par des prestataires extérieurs, sont soumises aux mêmes dispositions.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Article 11. - Sanctions

Tout manquement au présent arrêté est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. - Exécution

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar (SNPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

Arrêté interministériel n° 4783 en date du 22 mars 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de gestion des fonds tirés de la vente des animaux dans le cadre du Projet d'Appui au Développement de la filière laitière

Article premier. - Il est créé, au Ministère de l'Elevage et des Productions animales, un Comité de gestion des fonds tirés de la vente des animaux acquis dans le cadre du Projet d'Appui au Développement de la Production laitière (PRADELAIT).

Art. 2. - Le Comité a pour mission d'établir des programmes d'utilisation des fonds, à savoir l'achat d'animaux d'élevage et d'aliment de bétail.

Art. 3. - Le Comité de gestion des fonds est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur général des Finances ou son représentant ;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines ou son représentant ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- le Directeur du Centre national d'amélioration génétique de Dahra (CNAG) qui assure le secrétariat ;
- le Conseiller juridique du MEPA.

Les dépenses éligibles au titre des fonds sont :

- l'achat d'animaux pouvant servir à l'élevage ;
- et l'acquisition d'aliment destiné au bétail.

Les projets retenus par le Comité de gestion sont exécutoires, après approbation du Ministre chargé de l'élevage.

Art. 4. - La mobilisation des ressources se fait par le biais d'un compte de dépôt ouvert à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) sous le numéro de compte : 0001076723 01 (P).

Elle s'effectue sous la signature du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) du Ministère de l'Elevage et des Productions animales. Ce dernier assure la gestion et tient la comptabilité des opérations effectuées.

Art. 5. - Le Comité de gestion se réunit tous les trois (3) mois sur convocation de son Président ou à chaque fois que de besoin.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Arrêté ministériel n° 5103 en date du 28 mars 2017 portant annulation de l'arrêté n° 05323/MATRSPSI/DRET/CDAV du 16 juin 2010 et retrait de la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « MBOUR DECOUVERTE VOYAGE »

Article premier. - L'arrêté n° 05323/MATRSPSI/DRET/CDAV en date du 16 juin 2010 est annulé. Cette annulation porte retrait de la licence pour l'exploitation de l'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques « Mbour Découverte Voyage », sise à Saly Carrefour à Mbour.

Art. 2. - Le montant de la caution de cinq millions de francs CFA (5.000.000 F CFA) versée lors de la demande de licence lui est remboursable par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 3. - Le Directeur de la Réglementation touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 5984 en date du 13 avril 2017 fixant les programmes et les modalités d'obtention des diplômes et titres d'entraîneur de sport

Chapitre I. - Dispositions générales

Article premier. - La formation et les modalités d'obtention des diplômes et titres d'entraîneurs de sport sont encadrées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Les diplômes ou titres d'entraîneur de sport attestent du niveau de compétence de leurs titulaires à entraîner un athlète ou une équipe dans un sport donné.

Ils sont obtenus à j'issue de formations spéciales organisées en trois (03) degrés.

Ainsi :

- le Premier Degré confère la qualification exigée pour le perfectionnement technique des pratiquants au niveau des structures de base et la promotion dans une discipline sportive ;

- le Deuxième Degré confère la qualification exigée pour le perfectionnement technique des pratiquants et la formation des cadres dans une discipline sportive et une qualification approfondie en gestion et promotion de la dite discipline sportive ;

- le Troisième Degré confère la compétence requise pour la recherche et la formation en sport de haut niveau.

Art. 3. - Pour tous les degrés, la formation comprend trois (03) modules obligatoires :

- module 1 : Connaissances théoriques de l'entraînement ;
- module 2 : Savoir et savoir-faire technique ;
- module 3 : Stage pratique.

Le contenu des modules 1 est élaboré sous le contrôle de la Direction chargée de la formation du Ministère des Sports.

Les contenus des modules 2 et 3 sont élaborés par les fédérations et groupements sportifs et approuvés par le Ministre des Sports.

Le contenu des modules fait l'objet d'annexes au présent arrêté.

Art. 4. - Le stage de formation en vue de l'obtention des diplômes d'entraîneur de sport est ouvert par décision du Ministre chargé des Sports sur proposition de la fédération en charge de la discipline concernée.

Art. 5. - La formation en vue de l'obtention du diplôme d'initiateur de sport est organisé, sous la supervision des services régionaux et départementaux des sports, par les ligues régionales sur habilitation de leurs fédérations.

Art. 6. - La formation aux différents diplômes est assuré par :

- des entraîneurs formateurs de premier degré au moins, pour le niveau initiateur ;
- des entraîneurs formateurs de 2^{ème} degré au moins, pour le diplôme de premier Degré ;
- des entraîneurs formateurs de 3^{ème} degré au moins, pour le diplôme de deuxième degré ;
- des professeurs d'université ou experts techniques de haut niveau pour le diplôme de troisième degré.

Au début de chaque année, les fédérations soumettent à l'approbation du Ministre chargé des Sports, la liste de tous les formateurs habilités pour leur discipline.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage de formation

Art. 7. - Pour postuler à un stage de formation d'entraîneur, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Pour le Premier Degré :

- être âgé de dix huit (18) ans au moins au 1er janvier de l'année en cours ;
- être titulaire d'une attestation d'initiateur de sport ou de son équivalent ;
- être titulaire du brevet de fin d'études moyennes ou d'un diplôme admis-en équivalence, ou justifier d'une expérience d'au moins quatre (04) années de coaching dans la discipline ;
- avoir encadré pendant deux (02) ans au moins après le niveau d'initiateur ;
- être proposé par la Direction technique nationale (DTN) de la discipline sportive concernée.

Pour le Deuxième Degré :

- être âgé de vingt ans (20) ans au moins au 1er janvier de l'année en cours ;
- être titulaire du diplôme d'entraîneur de premier degré ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence ou justifier d'au moins six (06) années de coaching dans la discipline ;
- avoir encadré pendant deux (02) ans au moins après obtention du diplôme de d'entraîneur de premier degré ;
- être proposé par la Direction technique nationale (DTN) de la discipline concernée.

Pour le Troisième Degré :

- être titulaire du diplôme d'entraîneur de deuxième degré avec une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- être titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'une expérience d'au moins huit (08) années de coaching dans la discipline ;
- avoir encadré pendant trois (03) ans au moins après l'obtention du diplôme d'entraîneur de deuxième degré ;
- être proposé par la Direction technique nationale (DTN) de la discipline concernée.

Art. 8. - Le dossier de candidature est composé comme suit :

- une (01) demande manuscrite adressée au Ministre des Sports ;
- un (01) certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé par la fédération ;
- un certificat de visite et contre visite ;
- une (01) copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un (01) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un (01) curriculum vitae (CV) ;
- une quittance de versement des frais de participation dont le montant est fixé par la décision du Ministre des Sports ;
- quatre (04) photos format identité ;
- une (01) copie légalisée des diplômes exigés ;
- une (01) attestation justifiant l'expérience d'encadrement pratique d'au moins deux (02) ans pour le premier degré et le deuxième degré et trois (03) ans pour le troisième degré, délivrée par la fédération concernée.

Art. 9. - Les organisateurs doivent apporter les adaptations nécessaires à la participation correcte aux stages de formation et aux examens des personnes vivants avec un handicap.

Chapitre III. - Dispenses et équivalences

Art. 10. - Sur avis conforme du Directeur Technique national de la discipline concernée :

- les sportifs bénéficiant du statut de haut niveau sont dispensés de l'examen pour l'obtention du niveau initiateur de sport ;
- les maîtres d'éducation physique et sportive qui ont reçu une formation avec spécialisation sont assimilés au grade d'entraîneur de deuxième degré ;
- les maîtres d'éducation physique et sportive qui ont reçu une formation sans spécialisation doivent justifier d'une expérience d'au moins deux (02) ans de pratique en encadrement afin de pouvoir se présenter directement à l'examen d'entraîneur de deuxième degré ;
- les instructeurs d'éducation populaire et sportive peuvent se présenter directement à l'examen d'entraîneur de troisième degré sous réserve de justifier d'une expérience pratique en encadrement de haut niveau d'au moins un (03) an dans la discipline avec une attestation visée par le président du club ;

- les professeurs d'éducation physique et sportive qui ont reçu une formation avec spécialisation sont assimilés au grade d'entraîneur de troisième degré dans la discipline sous réserve d'effectuer un stage pratique complet d'une saison sportive auprès d'un entraîneur de troisième degré au moins, sous la supervision de la Direction technique nationale concernée ;

- les professeurs d'éducation physique et sportive qui ont reçu une formation sans spécialisation doivent justifier d'une expérience d'au moins deux (02) ans de pratique en encadrement afin de pouvoir se présenter à l'examen d'entraîneur de troisième degré ;

Chapitre IV. - Programmes et examens

Art. 11. - La formation en vue de la préparation à l'examen pour l'obtention du diplôme d'entraîneur de premier degré est organisée en une période dont le volume horaire total est de 180 heures :

- 80 heures pour le volet théorique ;
- 60 heures pour le volet pratique ;
- 40 heures pour le stage en situation.

La durée de la formation est de vingt et un jours (21) pour tout candidat et pour toutes les disciplines sportives, elle se fait sous forme modulaire consacrée à l'étude théorique des matières spécifiques à la discipline qui font l'objet des épreuves écrites et orales et de l'étude pratique des matières spécifiques à la discipline.

Art. 12. - L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'entraîneur de premier degré comprend deux épreuves écrites, une épreuve orale, quatre épreuves pratiques et un stage en situation.

Les épreuves écrites portent sur :

- les connaissances de l'activité (théorie de l'entraînement) coef. 4 ;
- l'arbitrage et les lois de jeu coef. 1 ;
- la médecine du sport coef. 1.

Les épreuves pratiques portent sur :

- la pédagogie de l'entraînement dans la spécialité (savoir, savoir-faire) coef. 3 ;
- une épreuve orale coef. 1 ;
- le stage en situation coefficient 2.

Art. 13. - Sont déclarés admis à l'obtention du diplôme d'entraîneur de premier degré, les candidats ayant obtenu un total de (120) points au moins, avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Toute note inférieure ou égale à 05 sur 20 est éliminatoire.

Art. 14. - L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'entraîneur de deuxième degré comprend deux épreuves écrites, une épreuve orale, deux épreuves pratiques, un stage en situation.

Les épreuves écrites portent sur :

- les connaissances de l'activité (théorie de l'entraînement) coef. 4 ;
- l'arbitrage et les lois de jeu coef. 2
- la médecine du sport coef. 1

Les épreuves pratiques portent sur :

- la pédagogie de l'entraînement dans la spécialité (savoir, savoir-faire) coef. 3
- une épreuve orale coef. 2 ;
- le stage en situation coef. 2.

Art. 15. - Sont déclarés admis à l'obtention du diplôme d'entraîneur de deuxième degré, les candidats ayant obtenu 168 points au moins, soit une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Toute note inférieure ou égale à 06 sur 20 est éliminatoire.

Art. 16. - L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'entraîneur de troisième degré comprend trois épreuves écrites, une épreuve orale, deux épreuves pratiques et une note de fin de stage.

Les épreuves écrites portent sur :

- une épreuve écrite en connaissances de la discipline (observation et analyse d'entraînement, production de programmes d'entraînement) coef. 4 ;
- une épreuve pratique (conduite d'une séance d'entraînement dont le thème est celui qui est tiré pour la présentation) coef. 4 ;
- une présentation en power point ou écrite de 20 mn coef. 3. ;
- une note chiffrée de stage coef. 3.

Art. 18. - Sont déclarés admis à l'obtention du diplôme d'entraîneur de troisième degré, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20, note de stage comprise soit 168 points. Toute note inférieure ou égale à 07 sur 20 est éliminatoire.

Chapitre V. - Bonifications

Art. 19. - Les sportifs de haut niveau bénéficient automatiquement pour chacun des degrés d'un bonus de 05 points sur le total obtenu à l'issue des épreuves obligatoires.

Chapitre VI. - *Jury*

Art. 20. - Le jury d'examen et de correction des épreuves pour l'obtention des diplômes d'entraîneurs de premier, deuxième et troisième degré dont les membres sont désignés par la décision du Ministre chargé des Sports visée à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- un *Président* : le Directeur de la Formation et du Développement Sportif du Ministère des Sports ou son représentant ;
- un *Directeur de stage* : le Directeur Technique national de la discipline considérée ;
- un *Secrétaire* : Le Directeur technique régional de la discipline

Membres :

- le Chef du Service régional des sports ayant accueilli la formation ;
- les membres de l'équipe pédagogique ayant dispensé la formation ;
- un représentant des entraîneurs de la discipline sportive considérée ;
- un représentant de la ligue concernée.

Art. 21. - Le procès-verbal de délibération est transmis sans délai par le président du jury au Ministre des Sports qui délivre les titres et diplômes.

Chapitre VII. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 22.- Dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de ce présent arrêté, les entraîneurs dans les disciplines qui n'ont pas été visées dans l'arrêté n° 73-14 084 du 12 décembre 1973, doivent soumettre leurs diplômes pour validation par le Ministre chargé des Sports, après avis d'une commission d'équivalence et de classement instituée à cet effet.

Art. 23. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 73-14084 du 12 décembre 1973 fixant les modalités et les programmes des diplômes d'entraîneur de football, de basket-ball, volleyball, handball, athlétisme et judo des fédérations sportives.

Art. 24. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 156 déposée le 23 mai 2017, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance de 178 m², situé à Yarakh sur la route de Rufisque, dans le Département de Pikine.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Macodou SALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 157, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 09ha 40a 00ca situé à Yeumbeul Nord.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Macodou SALL

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AND DEFAR MALICOUNDA NGOUKHOUTHIE » (ADEMAN)

Objet :

- d'unir la population de Malicounda Ngoukhouthie ;
- de contribuer à l'émancipation sociale.

Siège social : Sis à Malicounda Ngoukhouthie (Département Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moctar Tine, *Président* ;

Sidy Thiandoum, *Secrétaire général* ;

Adama NDENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 035 /GRT/AS en date du 11 mars 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association de la Cité Kanghé 2 » (AJCK2)

Siège social : Keur Massar, Quartier Kanghé dite la Linguère - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- travailler pour le développement de la localité ;
- améliorer les conditions sociales et environnementales ;
- affermir les liens et cultiver l'esprit d'appartenir à une famille ;
- promouvoir les talents des membres de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Jean Jacques GOMIS, *Président* ;

Abdoulaye BA, *Secrétaire général* ;

Michel BAFERO GOMIS, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00368 / GRD/AA/BAG en date du 23 décembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CALEBASSE DE SOLIDARITE « NDIMBEUL JABOOT » JAPOO

Objet :

- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- de développer des mécanismes d'auto-défense contre la pauvreté ;
- de mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- de promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

Siège social : Sis au quartier Sapco chez Madame Bineta DIOP à Thiès - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes. Claire Ngoné DIONE, *Présidente* ;

Adama NDIAYE, *Secrétaire générale* ;

Ndiouck FAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-136 / GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 558/DK (ex. 2015/DG) appartenant à la CBAO.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar x rue Félix FAURE (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrit en 1^{er} rang sur le titre foncier n° 10.965/DP au profit de la B.H.S.

2-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.483/DG reporté sous le titre foncier 112/DK de Dakar Plateau appartenant à Monsieur SILCARNEYNI GUEYE.

2-2

Société civile et professionnelle d'avocats
Demba Ciré BATHILY & Associés
57, Avenue Georges POMPIDOU - Dakar
4^{ème} étage à droite

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.847/GR ex. 6515/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1.668/NGA appartenant à Matar DIENE.

2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5828/TH devenu 1056/MB de Mbour et appartenant exclusivement à ce jour à Mesdames Pierrette Georgette Madeleine RICHETIN et Véronique Monique BENOIT.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Maître Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Ront Point Tour de l'Oeuf
(Près de Body Best) BP : 21.017 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.409/NGA appartenant à Madame Geneviève Amélie Suzanne Nelson épouse BOLI.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.878/GR de Grand Dakar appartenant à la société Sénégalaise de Promotion Immobilière en Abrégé SO.SE.PRIME.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.885/DK (ex. 6.777/DG) appartenant au sieur Aly Yaga DIAGNE.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.598/GR de Grand Dakar (ex. 14.950) appartenant à Madame Dieyla DIONGUE épouse SECK, née le 14 août 1955 à Louga.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 14.604/NGA appartenant à Madame Thiaba GUEYE et Monsieur Badara GUEYE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 16.042/GR de la Commune de Grand-Dakar appartenant à Madame Penda LY.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 1650/DP de Dagoudane Pikine appartenant à Monsieur Papa Magatte KAMARA.

1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2688 de la Commune de Saint-Louis appartenant à Monsieur Mamadou Lamine SOW.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7026 du *Journal officiel* en date du 08 juillet 2017 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 juillet 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL

(BGFI)

COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	4	308	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	890	785
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	2	59	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	845	295
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle.....	2	249	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	45	490
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés.....	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi..	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0	
R 06	COMMISSIONS	4	32	V 06	COMMISSIONS	9	273
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1	26	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	21	245
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	0	134
R 6A	- Charges sur opérations de change	1	26	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1	33
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	20	78
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES0	0		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	1.394	2.851	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	530	1.347			0	0
S 05	- Autres frais généraux	864	1.504	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	266	525	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	28	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	10
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	19	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	755	19
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	5	5	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	2.480
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE...	0	0				
T 85	TOTAL	1.675	3.814	X 85	TOTAL	1.675	3.814

ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL

(BGFI)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	287	146	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	2.000	1.949
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	6.816	6.898	F 03	- A vue	0	1.649
A03	- A vue.....	707	2.383	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	250	1.887	F 07	- Autres établissements de crédit	0	1.649
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	2.000	300
A 07	- Autres établissements de crédit ..	457	496	G02	DETTES AL'EGARD DELA CLIEN	2.179	14.921
A 08	- A terme	6.109	4.515	G 03	- Comptes d'épargne à vue	6	33
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	3.278	12.115	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	495	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	883	7.300
B 12	- Crédits ordinaires	0	495	G 07	- Autres dettes à terme	1.290	7.588
B 2A	- Autres concours à la clientèle	3.278	9.865	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	276	215
B 2G	- Crédits ordinaires	3.278	9.865	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	194	562
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	1.755	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	65
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	1.000	2800	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA FINANCIERES .	15	15	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	503	319	L 66	CAPITAL OU DOTATION	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	1.227	1.013	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	0	0
C 20	Autres actifs	230	290	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	538	881	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)...	0	-755
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-755	-2.480
E 90	TOTAL ACTIF	13.894	24.477	L90	TOTAL DU PASSIF	13.894	-24.477

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	1	426

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J D'ordre de la clientèle	0	12.867
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissements de crédit	0	7.400
N 2M Reçus de la clientèle	1.000	4.212
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016
(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	AMORTISS. OU PROVISION 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	0	6.708	233	111	7.052
A10	Valeur en caisse	0	138	0	8	146
A11	Billets et monnaies	0	138	0	8	146
A12	Comptes ordinaires débiteurs	0	2.047	233	103	2.383
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	0	2.515	0	0	2.515
A 2B	- dépôts au marché monétaire	0	0	0	0	0
A 2C	- *Adjudications périodiques	0	0	0	0	0
A 2D	- * Adjudications exceptionnelles	0	0	0	0	0
A 2E	- * Reprises exceptionnelles	0	0	0	0	0
A 2F	- Avoirs bloqués rémunérés	0	0	0	0	0
A 2G	- Avoirs bloqués non rémunérés	0	0	0	0	0
A 2H	- Dépôts à terme constitués	0	2.500	0	0	2.500
A 2J	- Dépôts de garnatie constitués	0	15	0	0	15
A 3A	- COMPTES DE PRETS	0	2.000	0	0	2.000
A 3B	- Prêts au jour le jour	0	0	0	0	0
A 3C	- Prêts à terme	0	2.000	0	0	2.000
A 3D	- Valeurs reçues en pension au J/J	0	0	0	0	0
A 3G	- à terme	0	0	0	0	0
A 3K	- Valeurs achetées ferme	0	0	0	0	0
A 3N	- Obligations cautionnées escomptées	0	0	0	0	0
A 3R	- Créances publiques escomptées	0	0	0	0	0
A 50	- VALEURS NON IMPUTEES	0	0	0	0	0
A 60	- CREANCES RATTACHEE	0	8	0	0	8
A 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE	0	0	0	0	0
A 71	- Créances impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A 72	- Créances douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
A 73	- int/créances douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
B 01	- OP AVEC LA CLIENTELE	15	11.188	1.000	0	12.188
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	495	0	0	495
B 11	- Crédits de campagne	0	0	0	0	0
B 12	- Crédits ordinaires	0	495	0	0	495
B 2B	- AUTRES CREDITS A COURT TERME	0	2.947	0	0	2.947
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	0	0	0
B 2D	- Crédits ordinaires	0	2.947	0	0	2.947
	REPORT		10.0150	230	111	10.494

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	AMORTISS. OU PROVISION 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B 2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	0	1.755	0	0	1.755
B 30	CREDITS A MOYEN TERME	0	5.403	1.000	0	6.403
B 40	CREDIT A LONG TERME	0	250	0	0	250
B 50	AFFACTURAGE	0	0	0	0	0
B 60	VALEURS NON IMPUTEES	0	0	0	0	0
B 65	CREANCES RATTACHEES	0	73	0	0	73
B 70	CREANCES EN SOUFFRANCE	15	265	0	0	265
B 71	Créances impayées ou immobilisées.	0	265	0	0	265
B 72	Créances douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
B 73	Int/ créances douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
C 01	OP/TITRES ET OP DIVERSES	0	1.990	1.800	0	3790
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	1.000	1.800	0	2.800
C 30	COMPTES DE STOCKS	0	1	0	0	1
C 31	Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C 32	Avoirs en or-autres métaux précieux	0	0	0	0	0
C 33	Autres stocks et assimilés	0	1	0	0	1
C 40	DIBITEURS DIVERS	0	37	0	0	37
C 55	CREANCES RATTACHEES	0	71	0	0	71
C 56	VAL. ENCAIS. CREDIT IMMEDIAT	0	0	0	0	0
C 59	VALEURS A REJETER	0	0	0	0	0
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	0	881	0	0	881
C 6B	Comptes de liaison	0	0	0	0	0
C 6C	Cmptes de différences de conversion	0	0	0	0	0
C 6G	Comptes de régularisation	0	637	0	0	637
C 6N	Divers	0	244	0	0	244
REPORT			19.886	3.033	111	23.030

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	AMORTISS. OU PROVISION 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
D01	- VALEURS IMMOBILISEES	791	1.447	0	0	1.447
D 1A	- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	15	0	0	15
D 10	- Prêts et titres subordonnés	0	0	0	0	0
D 1B	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0
D 1E	- Titres de participation	0	15	0	0	15
D 1H	- T. I. A. P.	0	0	0	0	0
D 1L	- Titres d'investissement	0	0	0	0	0
D 1R	- Dotations des succursales à l'étranger	0	0	0	0	0
D 1S	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	0	100	0	0	100
D 23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	0	62	0	0	62
D 24	- Immobilisations incorporelles	0	3	0	0	3
D 25	- Immobilisations corporelles	0	59	0	0	59
D 30	- IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION	791	1.270	0	0	1.270
D 31	- Immobilisations incorporelles	387	316	0	0	316
D 36	- Immobilisations corporelles	404	954	0	0	954
D 40	- IMMOBILISATIONS HORS EXPLOIT.	0	0	0	0	0
D 41	- Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0
D 45	- Corporelles	0	0	0	0	0
	- Immo. acquises par réalisat. de garantie					
D 46	- incorporelles	0	0	0	0	0
D 47	- Imm corp / réalisation de garantie	0	0	0	0	0
D 50	- CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	0	0	0	0	0
D 51	- Crédit-Bail	0	0	0	0	0
D 52	- L.O.A.	0	0	0	0	0
D 53	- Location vente	0	0	0	0	0
D 60	- CREANCES RATTACHEES	0	0	0	0	0
D 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE	0	0	0	0	0
D 71	- Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D 72	- Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
E 01	- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	0	0	0
E 02	- ACT. CAPITAL NON APPELE	0	0	0	0	0
E 03	- ACT. CAPITAL APPELE NON VERSE	0	0	0	0	0
E 05	- EXCEDENT DE CHARGES/PRODUITS	0	0	0	0	0
E 90	- TOTAL DE L'ACTIF	806	21.332	3.033	112	24.477

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	288	789	872	1.949
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs	288	489	872	1.649
F 2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0	0	0
F 2B	. Dépôts à terme reçus	0	0	0	0
F 2C	. Dépôts de garantie reçus	0	0	0	0
F 2D	. Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F 3A	- Comptes d'emprunts	0	300	0	300
F 3B	. Emprunts sur le marché monétaire	0	0	0	0
F 3C	* Adjudications périodiques	0	0	0	0
F 3D	* Adjudications exceptionnelles	0	0	0	0
F 3E	* Emprunts au jour le jour	0	0	0	0
F 3F	*Emprunts à terme	0	300	0	300
F 3G	* Valeurs données en pension au jour le jour	0	0	0	0
F 3K	* Valeurs données en pension à terme	0	0	0	0
F 3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0
F 3R	. Autres emprunts	0	0	0	0
F 50	- Autres sommes dues	0	0	0	0
F 60	- Dettes rattachées	0	0	0	0
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	14.143	0	827	14.970
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs	6.447	0	714	7.161
G 15	- Dépôts à terme reçus	7.268	0	113	7.381
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spéciale	33	0	0	33
G 2B	. Comptes d'épargne sur livrets	33	0	0	33
G 2C	. Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0
G 2D	. Plans d'épargne-logement	0	0	0	0
G 2Z	. Autres comptes d'épargne	0	0	0	0
G 30	- Dépôt de garantie reçus	207	0	0	207
G 35	- Autres dépôts	0	0	0	0
G 05	- Bons de caisse	0	0	0	0
G 50	- Compte d'affacturage	0	0	0	0
G 60	- Emprunt à la clientèle	0	0	0	0
G 70	- Autres sommes dues	139	0	0	139
G 90	- Dettes rattachées	49	0	0	49
	REPORT	14.431	789	1.699	16.919

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
H 01	OPERATIONS SUR TITRES				
	ET OPERATIONS DIVERSES	728	0	0	728
H 10	- Vers. restant à effectuer / titre de placement	0	0	0	0
H 30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H 31	. Obligations	0	0	0	0
H 32	. Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H 33	. Billets d'affacturage	0	0	0	0
H 40	- Créditeurs divers	166	0	0	166
H 50	- Dettes rattachées	0	0	0	0
H 6A	- Comptes d'ordres et divers	562	0	0	562
H 6B	. Comptes de liaison		0	0	0
0H 6C	. Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H 6G	. Comptes de régularisation	331	0	0	331
H 6M	. Divers	231	0	0	231
K 01	VERSEMENTS A EFFECTUER SUR IMMOBILISA FINANCIERES	0	0	0	0
K 10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K 20	- Titres de participation	0	0	0	0
K 30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
REPORT		15.159	789	1.699	17.647

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
L 01	PROVIS., FONDS PROPRES ET ASSIMILES	9.310	0	0	9.310
L 10	- Subventions d'investissement	0	0	0	0
L 20	- Fonds affectés	0	0	0	0
L 21	. Fonds de garantie	0	0	0	0
L 22	. Fonds d'assurance	0	0	0	0
L 23	. Fonds de bonification	0	0	0	0
L 24	. Autres fonds affectés	0	0	0	0
L 30	- Provisions pour risques et charges	65	0	0	65
L 31	. Provisions pour charges de retraite	52	0	0	52
L 32	. Provisions pour exécutions d'enga/signature	0	0	0	0
L 33	. Autres provisions pour risques et charges	13	0	0	13
L 35	- Provisions réglementées	0	0	0	0
L 36	. Prov. crédits à moyen et long termes	0	0	0	0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0	0	0	0
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L 42	- Dettes rattachées	0	0	0	0
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0	0	0	0
L 50	- Primes liées au capital	0	0	0	0
L 55	- Réserves	0	0	0	0
L 56	. Réserve spéciale	0	0	0	0
L 57	. Réserves réglementées	0	0	0	0
L 58	. Autres réserves	0	0	0	0
L 59	- Ecarts de réévaluation	0	0	0	0
L 60	- Capital	10.000	0	0	10.000
L 61	. Capital appelé	10.000	0	0	10.000
L 62	. Capital non appelé	0	0	0	0
L 65	- Dotations	0	0	0	0
L 70	- Report à nouveau (+ / -)	-755	0	0	-755
L 80	- Résultat de l'exercice (+ / -)	-2.480	0	0	-2.480
L 81	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation	3481-	0	0	3.481-
L 82	. Bénéfice ou perte de l'exercice	-2.480	0	0	-2.480
L 75	- Excédent des produits sur les charges	0	0	0	0
L 90	TOTAL PASSIF	21.991	789	1.699	24.477

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	HOPRS BI LAN	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N 1A	- en faveur d'établissements de crédit	0	0	0	0
N 1H	- Reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N 1J	- En faveur de la clientèle	426	0	0	426
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N 2A	- D'ordre d'établissements de crédit	0	0	0	0
N 2H	- Reçus des établissements de crédit	0	7.400	0	7.400
N 2J	- D'ordre de la clientèle	12.867	0	0	12.867
N 2M	- Reçus de la clientèle	4.212	0	0	4.212
	ENGAGEMENTS SUR TITRES				
N 3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N 3B	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3C	. Marché gris	0	0	0	0
N 3D	. Autres titres à livrer	0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N 3F	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3G	. Marché gris	0	0	0	0
N 3H	. Autres titres à recevoir	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPE. EN DEVISES				
	- Opérations de change aux comptant				
P 1A	. Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
P 1B	. Devises achetées non encore reçues	0	0	0	0
P 1C	. Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P 1D	. Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
	- Prêts ou emprunts en devises				
P 1E	. Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P 1F	. Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	HOPRS BI LAN	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	Opérations de change à terme				
P 1G	. Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P 1H	. Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P 1J	. Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P 1K	. Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	- Report / deport non couru				
P 1L	. A recevoir	0	0	0	0
P 1M	. A payer	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
P 1R	. A recevoir	0	0	0	0
P 1S	. A payer	0	0	0	0
P 1V	- Ajustement devises hors bilan	0	0	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS				
Q 1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	OPER. EFFEC. POUR CPTE DE TIERS				
Q 1C	- Valeurs à l'encaissement non disponibles	354	0	0	354
Q 1F	- Comptes exigibles après encaissement	354	0	0	354
Q 1J	- Engagements consortiaux de financement	0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux	0	0	0	0
Q 1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q 1N	- Titres clientèle0	0	0	0	0
N 90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0	0	0

**ETABLISSEMENT : BGFI BANK SENEGAL
(BGFI)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0		PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE 0	0		V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	890	785
	VENTES, ACHATS ET VARIATION DE STOCKS			V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	845	295
V8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	45	490
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés.....	0	0
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R8L	Variations de stock de marchandises	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi..	0	0
R8G	Achats de marchandises	0	0	R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	4	309
R8J	Stocks vendus	0	0	R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	2	59
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	0	0	R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2	250
W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0	R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre....	0	0
S01	Frais généraux d'exploitation	0	2				
S02	Frais de personnel	530	1.347	R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.	0	0
S05	Autres frais généraux	864	1.504				
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	266	525	R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0
X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0	R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIJ ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0	
T6A	SOLDEX	0	28	V06	COMMISSION	9	273
01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE..... PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	R06	COMMISSIONS	4	32
				V 4A	- Produits sur opérations financières	21	245
				V 4C	- Produits sur titres de placement	0	134
				V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
				V 6A	- Produits sur opérations de change	1	33
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	10	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	20	78
T80	Carges exceptionnelles	1	0	R4A	CHARGES SUR OPERATIONS		
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	19		FINANCIERES	1	26
T81	Perte sur exercices antérieur	0	39	R4C	charges sur titres de placement ...	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	5	5	R6A	Charges sur opérations de change	1	26
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-755	-2.480	R6F	Charges sur opérations de hors bilan	0	0

BANQUE IMEC THIES
BILAN AU 31 Décembre 2016

CODE	ACTIF	31/12/2016
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	263.927.619
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.340.131.672
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	450.160473
D01	VALEURS IMMOBILISEES	210.174.239
E90	TOTAL DE L'ACTIF	3.264.394.004
CODE	PASSIF	31/12/2016
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	984.385.060
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1.763.638.564
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	317.305.360
L01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	199.065.020
L90	TOTAL PASSIF	3.264.394.004
CODE	CHARGES	31/12/2016
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	157.943.848
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES	3.584.210
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	-33.308
S02	FRAIS DE PERSONNEL	169.877.660
S1A	IMPOTS ET TAXES	6.603.401
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	102.737.096
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	18.842.368
T6B	DOTATIONZ AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	220.890.482
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10.500
T84	TOTAL CHARGES	681.986.829
CODE	PRODUITS	31/12/2016
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	910.633
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	448.577.968
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0
V6F	PRODUITS SUR OPPERATIONS HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	81.131.668
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	22.248.186
X81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0
X84	TOTAL PRODUITS	552.868.455
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)	129.118.374

BANQUE IMEC THIES
BILAN AU 31 Décembre 2016

CODE	ACTIF	31/12/2016
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	
1.107.438.408		
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9.410.972.168
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	1.996.219.148
D01	VALEURS IMMOBILISEES	1.106.308.120
E90	TOTAL DE L'ACTIF	13.620.987.843
CODE	PASSIF	31/12/2016
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3.048.414.699
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	8.565.219.118
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	800.145.826
L01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	1.207.208.196
L90	TOTAL PASSIF	13.620.987.839
CODE	CHARGES	31/12/2016
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	186.920.064
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES	35.891.836
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	10.000
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	20.573.553
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-1.007.674
S02	FRAIS DE PERSONNEL	971.519.237
S1A	IMPOTS ET TAXES	31.877.767
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	450.522.250
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	97.615.947
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	1.255.401.197
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	862.358
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	12.904.363
T84	TOTAL CHARGES	3.062.990.896
CODE	PRODUITS	31/12/2016
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	9.396.315
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1.912.992.682
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	10.559.109
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	38.617
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	334.744
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1.115.127
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	79.905
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	467.402.498
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	79.123.590
X84	TOTAL PRODUITS	2.481.042.587
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)	581.948.308

BANQUE IMEC MBOUR
BILAN AU 31 Décembre 2016

CODE	ACTIF	31/12/2016
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	165.786.852
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.613.422.349
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	231.387.819
D01	VALEURS IMMOBILISEES	228.077.279
E90	TOTAL DE L'ACTIF	3.238.674.299
CODE	PASSIF	31/12/2016
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	299.087.490
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.248.394.890
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	65.274.518
L01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	625.917.396
L90	TOTAL PASSIF	3.238.674.294
CODE	CHARGES	31/12/2016
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	141.924.796
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES	2.789.056
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	166.449
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-46.909
S02	FRAIS DE PERSONNEL	177.455.611
S1A	IMPOTS ET TAXES	6.522.703
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	94.617.204
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	17.761.492
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	242.599.296
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	210.775
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	12.899.863
T84	TOTAL CHARGES	696.900.336
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)	1.507.220
CODE	PRODUITS	31/12/2016
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1.900.723
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	546.796.391
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	27.000
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	334.744
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	79.905
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	123.979.759
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	814.592
X81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	24.474.440
X84	TOTAL PRODUITS	698.407.554

BANQUE IMEC MBOUR
BILAN AU 31 Décembre 2016

CODE	ACTIF	31/12/2016
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	
332.310.682		
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.660.563.882
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	527.126.066
D01	VALEURS IMMOBILISEES	233.435.355
E90	TOTAL DE L'ACTIF	3.753.441.985
CODE	PASSIF	31/12/2016
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	954.711.193
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.764.539.859
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	68.184.816
L01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	-33.993.883
L90	TOTAL PASSIF	3.753.441.985
CODE	CHARGES	31/12/2016
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	166.268.343
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES	26.325.776
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	10.000
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	251.361
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	185.683
S02	FRAIS DE PERSONNEL	157.565.871
S1A	IMPOTS ET TAXES	5.171.578
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	96.062.576
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	19.874.236
T6B	DOTATIONZ AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	628.136.035
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	105.583
T84	TOTAL CHARGES	1.099.957.043
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)	1.507.220
CODE	PRODUITS	31/12/2016
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	2.110.924
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	528.558.495
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	38.617
V6F	PRODUITS SUR OPPERATIONS HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	71.920.211
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	432.837
X81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	12.900.922
X84	TOTAL PRODUITS	615.962.006

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE**BILAN AU 31 Décembre 2016**

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2016	31/12/2015
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	2.972.904	6.137.315
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	301.589	3.984
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0	0
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	0	0
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	0
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	35.740	0
R8G	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	378.500	2.063.800
S02	FRAIS DE PERSONNEL	143.087.519	142.730.712
S1A	IMPOTS ET TAXES	24.453.921	20.774.001
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	106.063.296	106.351.482
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	32.368.290	66.008.854
T6B	DOTATIONZ AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	102.699.393	48.927.181
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5.036.465	5.036.465
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T82	OMPOTS SUR LES EXCEDENTS	2.098.880	1.540.743
L80	EXCEDENT	0	0
T84	TOTAL CHARGES	419.496.497	399.574.537

CODE	ACTIF	31/12/2016		31/12/2015	
		BRUT	Amort. / Prov.	NET	NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	135.603.411	0	135.603.411	828.682.462
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	461.109.572	71.144.662	389.964.910	2.221.742.597
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	706.569.685	0	706.569.685	53.733.722
D01	VALEURS IMMOBILISEES	626.540.992	140.897.372	485.897.372	509.989.464
E90	TOTAL DE L'ACTIF	1.929.823.660	212.042.034	1.717.781.626	3.614.148.245

ETABLISSEMENT CREDIT SOLIDAIRE AFRIQUE

BILAN AU 31 Décembre 2016

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2016	31/12/2015
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	60.206.788	65.764.616
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	65.306.744	236.010.275
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	122.992.509	0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBLISATIONS FINANCIERES	0	0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	651.705	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	0
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	71.891	-9.315
	VENTES	445.000	6.542.021
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE	0	0
W53	SUBVENTION D'EXPLOITATION	190.343	-5.013.280
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATONS	0	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	38.482.011	32.446.784
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1.732.227	1.226.319
X81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0	0
L80	DEFICIT	129.417.279	62.607.117
X84	TOTAL PRODUITS	419.496.497	399.574.537

CODE	PASSIF	31/12/2016	31/12/2015
		NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1559.544.711	3.190.000.000
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	273.248.356	385.001.429
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	-5.875.847	21.887.239
L01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	-109.135.594	17.259.577
L90	TOTAL PASSIF	1.717.781.626	3.614.148.245